AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2022-L0487/ARCOP/ORD

sur recours de E.T.B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-018/MDICPME/SONABHY pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la SONABHY (lot 01).

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 21 septembre 2022 de E.T.B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus* cité *;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :
- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :
- au titre du requérant, Monsieur Lambert OUEDRAOGO, représentant E.T.B ;
- au titre de l'autorité contractante, Henri Vivien TIENDREBEOGO, représentant la SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, EKL, régulièrement convoqué mais non représenté ;

après avoir délibéré conformément à la règlementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'appel d'offres n°2022-018/MDICPME/SONABHY pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la SONABHY (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant règlementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (…) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
  En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

  Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3443 du mardi 13 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 15 septembre 2022 ;

que E.T.B a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 15 septembre 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date mercredi 21 septembre 2022 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) a lancé l'appel d'offres n°2022-018/MDICPME/SONABHY pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la SONABHY (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de E.T.B conforme mais non attributaire au motif qu'il n'a pas complété les pièces administratives à la date de la délibération notamment l'ASF, l'AJT, DRTSS, ASC, RCCM et CNF ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il n'a reçu aucune notification l'invitant à compléter les pièces administratives manquantes ; il en conclut que son offre ne peut être rejetée sur ce motif ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que les textes en vigueur notamment l'article 102 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 dispose que l'absence ou la non-validités des pièces administratives ne constitue pas un motif de rejet des offres ; que la CAM doit régulièrement requérir les pièces manquantes en donnant un délai raisonnable aux soumissionnaires pour le complément desdites pièces ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position ci-dessus mentionnée ; qu'il n'a pas été saisi pour le complément des pièces administratives conformément aux textes en vigueur ;

considérant que la CAM a reconnu qu'elle n'a pas pu saisir le requérant pour requérir le complément des pièces administratives ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément aux textes suscités, la CAM doit régulièrement saisir les soumissionnaires pour requérir le complément des pièces administratives ; que c'est seulement après cette formalité que la CAM peut rejeter les offres si elle n'obtient pas les documents requis ;

considérant qu'en l'espèce, la CAM a admis qu'elle n'a pas procédé conformément aux textes en vigueur ; qu'il y a eu des dysfonctionnements qui n'ont pas permis de gérer cet aspect de l'évaluation des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de E.T.B est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de E.T.B est fondée ; qu'en effet, la CAM a reconnu qu'elle n'a pas saisi le requérant pour demander le complément des pièces administratives conformément aux textes en vigueur ;

-que l'offre de ETB ayant été déclarée techniquement conforme, il y a lieu d'ordonner son intégration en vue de la finalisation de l'évaluation ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-018/MDICPME/SONABHY pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la SONABHY (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 septembre 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE
Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances